MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

Règlement 416 adopté le 2 avril 2012

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de la Jacques-Cartier
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT le *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Shannon ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* par le gouvernement du Québec en 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ainsi que la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon a procédé à la mise en service officielle de son nouveau réseau d'aqueduc le 7 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion durable et responsable de l'eau potable fait partie des priorités du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire assurer la pérennité de ses sources d'eau potable ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance du 5 mars 2012 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de définir les mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal, de définir des paramètres de gestion du réseau d'aqueduc et d'établir des mesures de protection des sources d'eau potable de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Mario Lemire ;

APPUYÉ par le conseiller Claude Lacroix ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 416 soit et est adopté et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALE

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE** ».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Municipalité de Shannon desservi par le réseau d'aqueduc municipal. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous bâtiments desservis par l'aqueduc municipal.

5. OBJET DU RÈGLEMENT ET DROIT À UNE EAU DE QUALITÉ

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal. Il a également pour objet de définir des paramètres de gestion du réseau d'aqueduc et d'établir des mesures de protection des sources d'eau potable de la Municipalité.

De plus, le présent règlement consacre le droit de tous les citoyennes et citoyens de la Municipalité de Shannon à l'accès à une eau potable de qualité supérieure et en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins essentiels.

6. DÉFINITIONS

Cabinet d'aisance :	Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un cabinet de chasse, qui est synonyme de toilette.
Chasse d'eau :	Volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.
Compteur d'eau :	Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Conduite principale :	Tuyauterie installée par ou pour la Municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la redistribution.

Dérivation :	Partie d'un système de plomberie qui permet d'utiliser l'eau provenant d'un réseau public sans que celle-ci ait été comptabilisée par le compteur d'eau, le cas échéant.
Eau potable :	Eau provenant du système de traitement des eaux municipal, rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau public d'aqueduc.
Fermeture automatique :	Mécanisme de fermeture automatique à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.
Tuyau d'entrée d'eau :	Tuyauterie installé entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieur d'un bâtiment jusqu'à la valve d'arrêt intérieur.
Tuyau de service	Tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend la valve d'arrêt extérieure.
Tuyauterie intérieure :	Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieure :	Dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

6.1 ABROGATION (*Ajout PVC 005-15*)

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 369 et ses amendements. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

CHAPITRE 2 : USAGES INTÉRIEURS

7. CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

8. PRESSION ET DÉBIT DE L'EAU

Quel que soit le type de raccordement au réseau d'aqueduc, la Municipalité ne s'engage pas à fournir un service ininterrompu ni à garantir une pression ou un débit déterminé.

Tout propriétaire d'immeuble doit placer à l'intérieur du bâtiment un réducteur de pression avec indicateur (manomètre), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Municipalité.

9. VARIATION DE LA PRESSION

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par une variation de la pression.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou insuffisance d'approvisionnement en eau.

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau si les réserves d'eau deviennent insuffisantes en période de sécheresse ou pendant des périodes de travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'un appareil servant à en contrôler l'alimentation tel qu'un robinet ou autre.

10. APPAREILS NÉCESSITANT UNE FORTE DEMANDE EN EAU

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un plan ou des informations sur des appareils nécessitant une grande consommation d'eau.

La Municipalité peut refuser d'alimenter en eau tout type d'appareil qui nécessite une consommation d'eau qui dépasse le niveau de consommation ordinaire.

CHAPITRE 3 : USAGES EXTÉRIEURS

11. ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

Toute personne occupant une maison ou tout autre bâtiment approvisionné en eau potable desservie par le réseau d'aqueduc municipal doit utiliser l'eau de l'aqueduc municipal de manière raisonnable afin que l'eau ne soit pas gaspillée ou consommée mal à propos.

12. ARROSAGE EXTÉRIEUR DES TERRAINS

L'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et jardins avec l'eau de l'aqueduc municipal est favorisé pendant les périodes suivantes :

- pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs : les mardis, jeudis et dimanches entre 19h et 24h ;

- pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs : les mercredis, vendredis et samedis entre 19h et 24h.

En cas d'urgence, en vertu de l'article 36, elles peuvent devenir obligatoires.

13. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 12, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

14. SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;

b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement ;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

15. LAVAGE DES AUTOMOBILES ET AUTRES VÉHICULES

Le lavage des véhicules est autorisé à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

16. NETTOYAGE DES ENTRÉES D'AUTOMOBILES, ALLÉES ET PATIOS

Le nettoyage des entrées d'automobiles, des allées d'accès et des patios est autorisé à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

17. ARROSAGE DE LA NEIGE

Il est prohibé d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

18. REMPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage d'une piscine est autorisé une fois par année.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée en tout temps.

CHAPITRE 4 : GESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

19. EXIGENCE DE RACCORDEMENT

Celui qui requiert un permis de construction visant l'érection d'une nouvelle construction principale sur le territoire visé par le présent règlement a l'obligation de se raccorder au réseau d'aqueduc.

Le propriétaire de toute construction principale existante devra se raccorder au réseau lorsque la Municipalité aura construit une conduite passant en façade de sa propriété.

Une fois raccordé au réseau d'aqueduc de la Municipalité, le propriétaire devra démanteler toutes ses installations antérieures d'alimentation en eau potable et cesser toute alimentation à même ces installations.

20. NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE

Si la propriété concernée ne possède pas sa propre entrée d'eau, le requérant d'un permis de construction visant l'érection d'une nouvelle construction principale doit demander à la Municipalité d'en installer une. L'installation de cette entrée d'eau est aux frais du requérant.

Le requérant d'un permis de construction, sur un terrain situé sur une rue, route ou chemin de la Municipalité où le réseau d'aqueduc est à être construit, a l'obligation de procéder à l'installation de la conduite d'amenée avec tous les équipements spécifiques comme démontrés à l'annexe « A » permettant d'amener l'eau par canalisation du réseau à la résidence. Cette installation sera aux frais du requérant.

Lorsque la Municipalité amènera son réseau d'aqueduc en façade d'un terrain vacant mais qui est constructible et que le propriétaire du terrain souhaite l'installation d'une valve d'entrée d'eau, la Municipalité, à la demande du propriétaire, installera la valve d'entrée d'eau et le propriétaire sera tenu de rembourser à la Municipalité le coût réel de l'installation de la valve d'entrée d'eau.

Le requérant d'un permis de construction pour une nouvelle résidence située sur un terrain en bordure d'une route, rue ou chemin de la Municipalité desservi par réseau d'aqueduc, a l'obligation de payer pour les frais d'installation de la valve d'entrée d'eau. Le coût d'une telle demande est fixé par résolution du Conseil municipal.

Cas d'exception :

Le présent article ne s'applique pas aux développements domiciliaires actuels et futurs, dont les coûts sont entièrement aux frais du promoteur qui est soumis au *Règlement relatif aux nouveaux développements impliquant de nouvelles infrastructures publiques*.

Les travaux de raccordement à l'entrée d'eau du réseau d'aqueduc doivent être exécutés par l'entrepreneur du requérant.

Le requérant doit présenter une demande de permis de raccordement sur la formule fournie par la Municipalité.

21. DEMANDE DE RACCORDEMENT DU RÉSEAU

L'installation d'un tuyau de service d'eau pour tous les bâtiments se fait aux conditions suivantes :

a) le propriétaire doit adresser à la Municipalité une demande de raccordement au réseau.

b) l'installation d'un tuyau de service est faite par la Municipalité et, le tuyau est amené jusqu'à la limite du lot à desservir, le cas échéant. Cette installation est exécutée au frais du propriétaire.

c) ces frais incluent les pièces, l'excavation, la tuyauterie, la réfection du chemin, du pavage du trottoir et de la bordure de rue, le cas échéant.

d) les frais sont payables avant la réalisation des travaux, suivant le tarif décrété par résolution du Conseil municipal.

e) aucun raccordement ne pourra être fait entre le 1e décembre et le 1e avril à moins que le Directeur des Travaux publics émette une autorisation spéciale basée sur une analyse technique tenant compte de contraintes particulières.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.

22. ÉQUIPEMENTS

Toutes nouvelles entrées d'eau de diamètre de 100 mm et moins raccordées au réseau d'aqueduc municipal doivent être conformes aux exigences d'installation suivantes :

a) un tuyau d'amené MUNICIPEX (polyéthylène réticulé (PEXa) de REHAU) ou un tuyau Q-Line bleu (IPEX) qui sera installé aux frais du requérant.

b) une valve d'arrêt à bille et un robinet vanne.

c) deux (2) supports.

d) le compteur d'eau et le totalisateur du compteur d'eau fournis par la Municipalité et remboursés par le requérant.

e) le réducteur de pression fourni par la Municipalité et remboursé par le requérant.

f) le manomètre à pression avec une plage de lecture 0-1000kPA (0-60 PSI) sera fourni par la Municipalité et installé sur le réducteur à pression. Il devra être remboursé par le requérant.

g) tous les équipements nommés ci-dessus devront être installés conformément au plan fourni en annexe « A » aux frais du requérant.

h) Le compteur d'eau doit demeurer en tout temps accessible au représentant de la Municipalité. Advenant le cas où un requérant désire encastrer le compteur d'eau, il doit prévoir une ouverture pour en assurer l'accessibilité.

i) L'installation des équipements fournis par la Municipalité doivent être conforme à la réglementation provinciale en vigueur, ainsi qu'au croquis à l'annexe « A » du présent règlement et aux spécifications du fabricant.

j) Seules les pièces d'installation reconnues et approuvées par la Municipalité telles que décrites dans le présent règlement peuvent être installées.

23. BOÎTE DE VALVE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Il est interdit à quiconque de manipuler la boîte de la valve d'arrêt extérieure fixée au tuyau du service d'eau.

La boîte de valve d'arrêt doit également être maintenue en bon état par le propriétaire de façon à la garder opérable et accessible aux officiers de la Municipalité.

24. DÉBRANCHEMENT DU SERVICE D'EAU

Tout propriétaire désirant faire débrancher le tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais décrétés par résolution du conseil, et ce débranchement doit se faire à l'endroit même où le tuyau de service est raccordé à la conduite.

25. COÛT DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DU TUYAU D'ENTRÉE DE SERVICE (PARTIE VALVE EXTÉRIEUR À VALVE INTÉRIEUR DU BÂTIMENT)

L'installation, l'entretien ainsi que la réparation du tuyau d'entrée de service, depuis la valve d'arrêt extérieure jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment, se font aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la personne qui en fait la demande. Le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en fait la demande assume toute la responsabilité de cette installation, réparation ou entretien.

Le matériel utilisé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'entrée de service à partir de la valve d'arrêt extérieure installée par la Municipalité doit être de même qualité et de même diamètre que le tuyau posé par la Municipalité entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure.

Lors de travaux de terrassement ou de remplissage par le propriétaire, la boîte de la valve d'arrêt extérieure ne doit pas être déplacée ou enterrée. Les travaux qui s'en suivraient seraient alors à la charge du propriétaire.

Tout tuyau d'entrée de service est posé en ligne droite à au moins deux mètres vingt (2,20 m) sous terre et à angle droit avec la conduite principale en face du lot, à moins que la Municipalité n'en décide autrement. Si la conduite est posée à moins d'un mètre soixante-cinq (1,65 m) de profondeur, elle doit être isolée selon les normes établies par l'ingénieur de la Municipalité.

26. RACCORDEMENTS

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage de l'immeuble dudit propriétaire.

CHAPITRE 5 : LES COMPTEURS D'EAU

27. USAGES ASSUJETTIS À L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Aux fins de vérification de la consommation d'eau des immeubles résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels et publics dans tous nouveaux bâtiments, un compteur doit être installé à un endroit facilitant se lecture par la Municipalité. Dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service. La fréquence de lecture des compteurs d'eau est décrétée par résolution du Conseil municipal.

28. INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Le compteur d'eau est vendu au propriétaire par la Municipalité et installé par le propriétaire de l'immeuble.

Le compteur doit être conforme aux spécifications établies par la Municipalité et être installé à un endroit facilement accessible afin d'en rendre la lecture facile.

En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher.

Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête ou d'un lecteur pour la lecture à distance; de même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements doivent être installés.

29. DÉRIVATION

Il est prohibé à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'un compteur d'eau de relier ou de faire relier un tuyau de manière à contourner le compteur.

30. SCELLEMENT DU COMPTEUR

Tous les compteurs doivent être scellés par l'employé autorisé de la Municipalité. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Il est interdit de briser les scellés des compteurs.

Responsabilité du propriétaire :

Le propriétaire, locataire ou occupant ne peut empêcher ou entraver le bon fonctionnement du compteur et doit veiller à le maintenir dans des conditions telles qu'il ne subisse aucun dommage et qu'il puisse remplir l'usage auquel il est destiné.

S'il constate un bris du compteur ou du scellé, le propriétaire, locataire ou occupant devra alors aviser la Municipalité dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'évènement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause ait endommagé le compteur d'eau, la situation devra être corrigée adéquatement dans les quinze (15) jours.

Dans chacun des trois cas susmentionnés, si des frais sont applicables, ceux-ci sont à la charge du propriétaire.

31. FACTURATION

Annuellement, le Conseil municipal peut fixer le prix de l'eau et le montant des taxes associées à la consommation de l'eau.

CHAPITRE 6 : UTILISATION DE BORNES FONTAINES

32. AUTORISATION REQUISE

Les bornes fontaines ne peuvent être utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne fontaine, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne fontaine sans l'autorisation du Directeur des Travaux publics.

33. PÉRIODE HIVERNALE

Toute personne désirant utiliser les bornes fontaines du réseau d'aqueduc municipal, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité. Toutefois, pour contrer les risques de gel, aucune autorisation ne sera octroyée entre le 1e décembre et le 1e avril de l'année suivante.

34. FORMATION

La formation sur l'utilisation des bornes fontaines offerte par le Service des Travaux publics doit être suivie par toute personne désirant utiliser les bornes fontaines du réseau d'aqueduc municipal.

CHAPITRE 7 : BRIS DU TUYAU DE SERVICE ET D'UNE ENTRÉE D'EAU

35. AVIS À LA MUNICIPALITÉ

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser dans les plus brefs délais la Municipalité dès qu'il constate une anomalie ou une irrégularité de la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale.

De même, tout propriétaire doit aviser sans délai la Municipalité en cas de gel ou d'obstruction de la tuyauterie.

Les employés de la Municipalité doivent localiser à quel endroit le gel ou l'obstruction se produit et procéder à la réparation et au rétablissement du service au frais de la Municipalité, à condition que le ou les dommages soient localisés dans les limites de l'emprise du chemin.

36. EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE RUE

Lorsque l'obstruction, le gel ou le dommage existant est localisé hors de l'emprise de la rue, la Municipalité ou ses représentants avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les 48 heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut, sans avis, fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 8 : PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

37. SITUATIONS D'URGENCE

Lorsque le Conseil municipal juge qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal due à une sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, ou pour tout autre cas de force majeure ou de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le Maire, le Directeur général ou le Directeur des Travaux publics sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation de l'eau du réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport détaillé à être présenté au Conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le Maire, le Directeur général ou le Directeur des Travaux publics de la Municipalité n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

38. AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DES SOURCES D'EAU POTABLE

Sous réserve du deuxième alinéa, dans un rayon de 30 m mesuré à partir d'un puit municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol est laissé libre de toute construction ou de tout usage ;

2° le sol ne fait pas l'objet de travaux de déblai ou de remblai ;

3° cette aire de protection doit être identifiée.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable.

39. AIRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

L'annexe « B » du présent règlement localise l'aire de protection rapprochée bactériologique, définie par le temps de migration de l'eau sur 200 jours ainsi que l'aire de protection rapprochée virologique, définie par le temps de migration de l'eau sur 550 jours.

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection rapprochée bactériologique si l'indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

1° l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ;

2° l'aménagement d'une installation de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines ;

3° l'aménagement et l'exploitation d'un bâtiment d'élevage d'animaux, à l'exception des élevages de canidés et de félidés, des piscicultures, des zoos, des parcs et des jardins zoologiques ;

4° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage ;

5° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes ;

6° le pâturage d'animaux ;

7° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes.

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues est interdit dans l'aire de protection rapprochée virologique délimitée à l'annexe « B » du présent règlement.

40. AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DES SOURCES D'EAU POTABLE

La limite de l'aire de protection éloignée correspond à l'ensemble de l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage déterminée à partir des relations suivantes :

$$A = \frac{Q}{2\pi Kbi} \quad (m)$$

$$L = \frac{Q}{Kbi} \quad (m)$$

et

$$B = \frac{L}{2} \quad (m)$$

où A : distance à la limite aval (m) ;
L : limite latérale amont par rapport à la direction d'écoulement des eaux entrant dans le puits : largeur du front d'appel (m) ;
i : gradient hydraulique horizontal moyen (m/m) ;
K : conductivité hydraulique moyenne de la formation aquifère (m/d) ;
b : épaisseur saturée moyenne de la formation aquifère (m) ;
Q : débit de pompage (m^3/d) ;
B : largeur de la zone de captage à la hauteur du puits (m).

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection éloignée si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée est supérieure à 5 mg/L :

1° l'aménagement et l'exploitation d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage ;

2° le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de toute autre matière fertilisante ;

3° le stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement des eaux ou d'accumulation d'eau usée sanitaire ou de toute matière contenant de telles boues ;

4° l'exploitation des gaz de schistes, des gaz naturels, des minéraux et autres ressources minières.

De plus, les activités suivantes doivent être réalisées après l'obtention d'une recommandation d'un professionnel compétent conforme aux exigences prévues à l'article 31 :

1° le pâturage d'animaux ;

2° l'épandage de matières fertilisantes azotées.

Les activités mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont interdites dans l'aire de protection éloignée délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine si la concentration en nitrates+nitrites (exprimés en N) de l'eau prélevée est supérieure à 10 mg/L.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

41. RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU

Le Directeur de l'Urbanisme et d'Environnement doit réaliser la présentation d'un rapport annuel sur la gestion de l'eau au Conseil municipal au plus tard le 1e avril de chaque année. Ce rapport devra notamment contenir le bilan de l'usage de l'eau, la mise à jour du plan d'action relatif à la stratégie de l'eau potable ainsi qu'un suivi d'application du présent règlement.

42. DROITS D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise le Directeur général, tous les agents de la paix, tout employé du Service des travaux publics ainsi que tout employé du Service de l'urbanisme et d'environnement de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 7h et 20h, toute propriété dans le but d'assurer l'application du présent règlement.

43. DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

44. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations que le présent règlement lui impose et ce, dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelconque façon à ce règlement, commet une infraction.

Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

44.1 Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique, l'amende est de :

a) dans le cas d'une première infraction, l'amende minimale est de 100$ et 1 000$ maximale.
b) dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 000$ et 4 000$ maximale.

44.2 Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale, l'amende est de :

a) dans le cas d'une première infraction, l'amende minimale est de 2 000$ et 3 000$ maximale.
b) dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 4 000$ et 6 000$ maximale.

Dans le cas d'une infraction continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

La Municipalité peut exercer tous les recours juridiques et pénaux nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les inspecteurs municipaux, et toute autre personne nommée par le Conseil municipal, sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour les infractions commises au présent règlement.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 416 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, CE 2e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2012

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

ANNEXE « A »

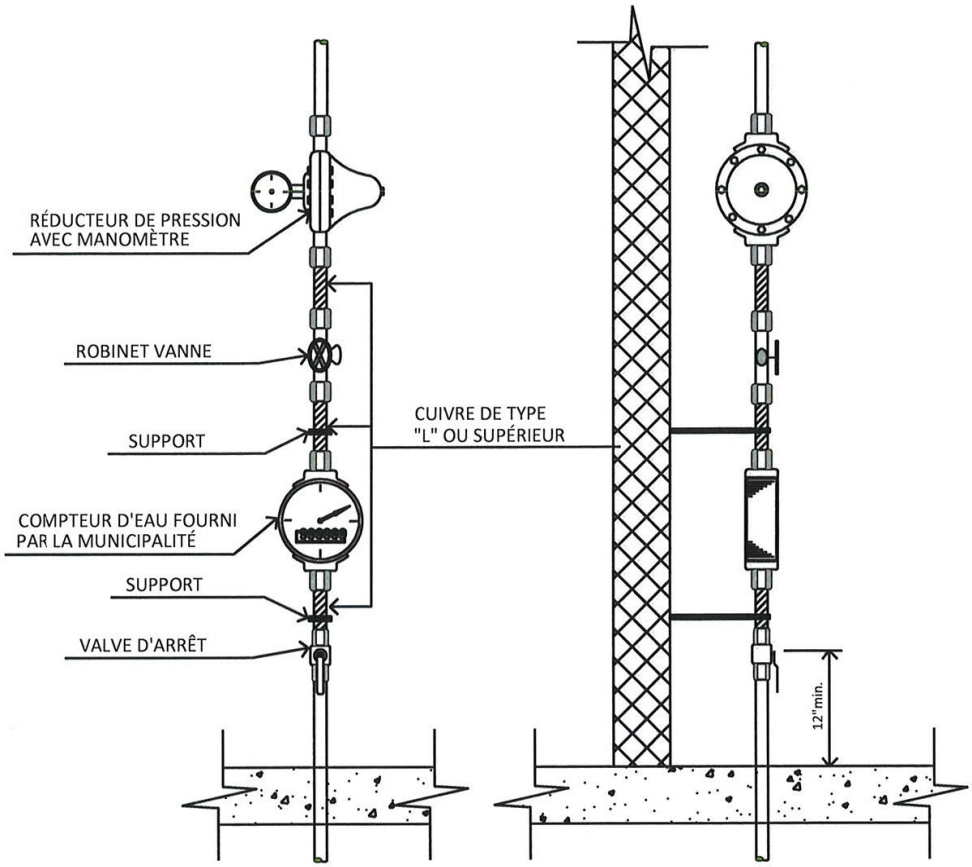

DEVANT PROFIL

1- LA VALVE D'ARRÊT POUR L'ENTRÉE D'EAU DOIT ÊTRE À BILLE

2- UNE PORTE D'ACCÈS EST OBLIGATOIRE SI VOUS DÉSIREZ ENCASTRER VOTRE ENTRÉE.

3- DEUX SUPPORTS LATÉRAUX SONT EXIGÉS POUR SOUTENIR LA TUYAUTERIE.

4- L'ENTRÉE D'EAU DOIT ÊTRE CONFORME AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX EN VIGUEUR.

5- L'ENTRÉE D'EAU DOIT DEMEURER ACCESSIBLE EN TOUT TEMPS.

6- COMPTEUR D'EAU GROSSEUR SELON LE TUYAU EN PLACE.

7- REDUCTEUR DE PRESSION GROSSEUR SELON LE TUYAU EN PLACE.

8- MANOMÈTRE À PRESSION AVEC UNE PLAGE DE LECTURE 0-1000 Kpa (0-100psi), CADRAN 2" ET ENTRÉE 1/4".

Projet

ANNEXE A

Titre

EXIGENCES ET DIMENSIONS POUR
L'ENTRÉE D'EAU D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE

Forever SHANNON Pour la Vie

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

ANNEXE « B »

AIRES DE PROTECTION DES PUITS 1, 2 ET 3

Aires de protection du puits P-1 à un débit constant de 1325 L/min (350 GUSPM)

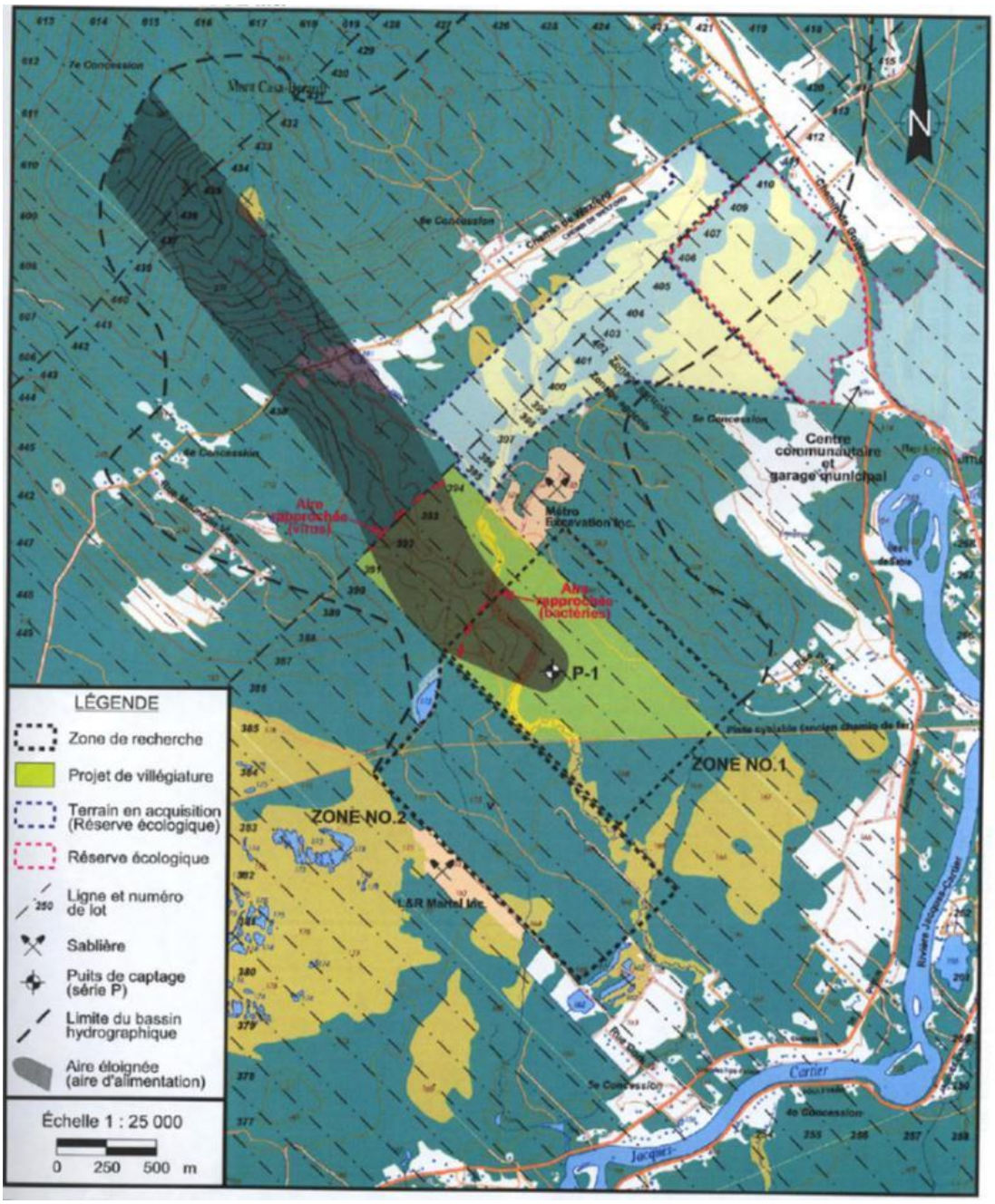

Note : Le puits P-1 a été désaffecté en janvier 2011.

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

Aires de protection du puits P-2 à un débit constant de 1325 L/min (350 GUSPM)

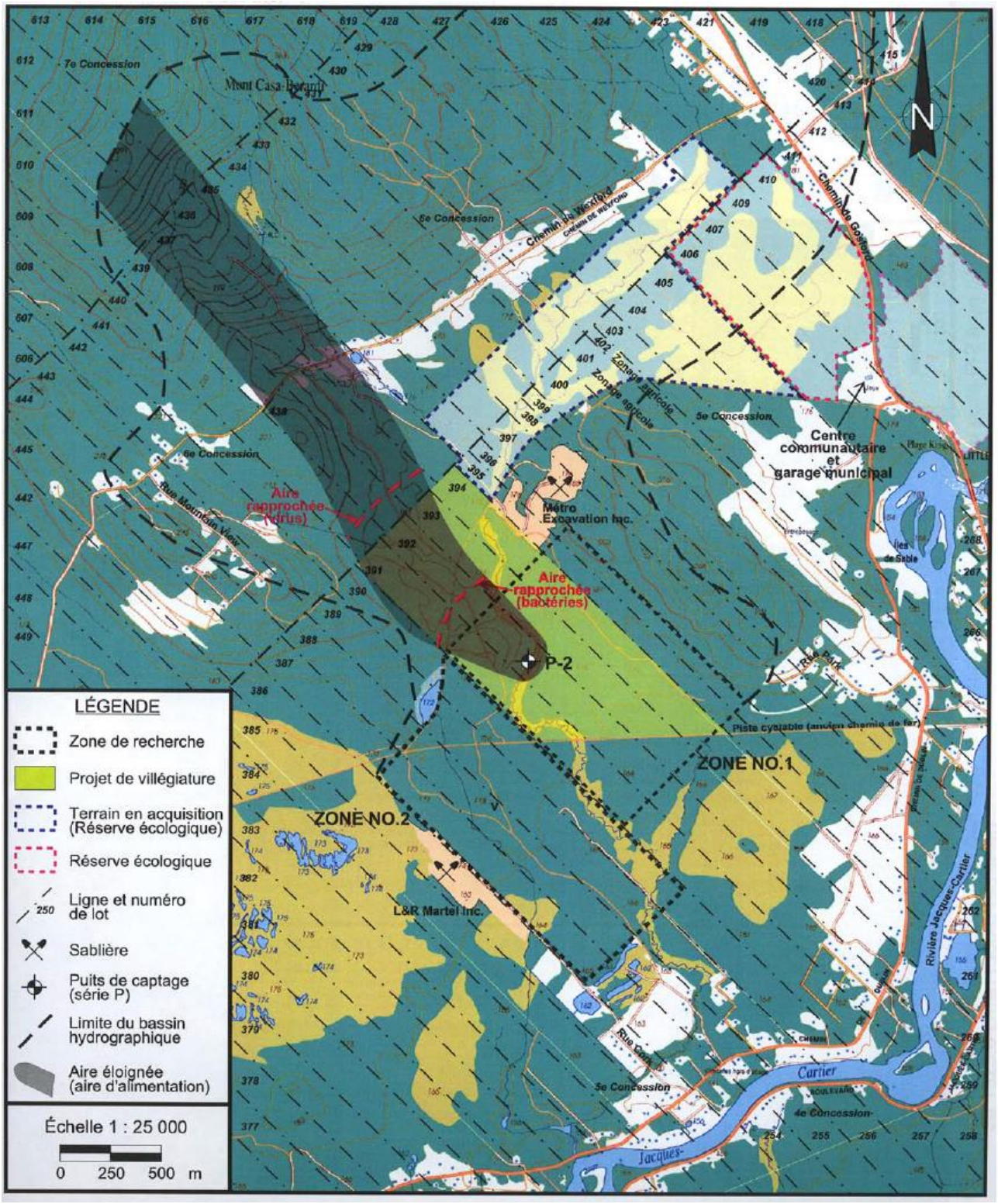

RÈGLEMENT NUMÉRO 416
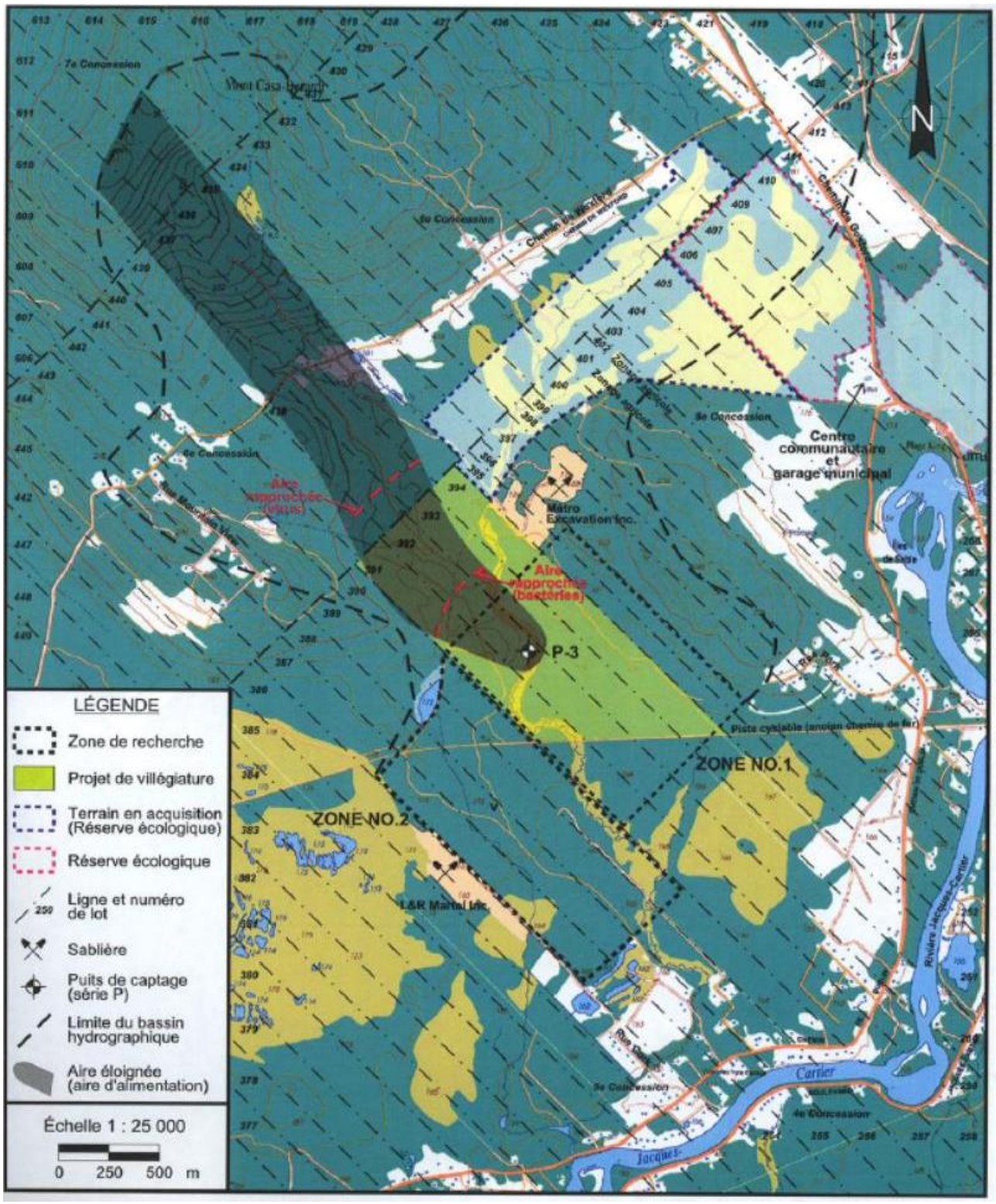
Aires de protection du puits P-3 à un débit constant de 1325 L/min (350 GUSPM)